



DIRECTION GENERALE

**DECISION N°540/95/1049/2023 DU 12/10/2023 DE L'AUTORITE STATISTIQUE
NATIONALE PORTANT OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ETUDE
INTITULEE « CONTRUIRE ET RENFORCER LA BASE DE PREUVES DE L'INTERVENTION
PSYCHOSOCIALE « TEAMUP » : UN ESSAIE CONTROLE RANDOMISE EN GRAPPE AU
BURUNDI »**

LE RESPONSABLE DE L'AUTORITE STATISTIQUE NATIONALE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la
Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2019 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;

Vu la loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021
portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du
système statistique au Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de
l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et
comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des
données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion,
d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité
National d'Ethique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale
et comportementale ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril
2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du
Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique
des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu le décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition
et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret N°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition
et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la
Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;

4

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'étude intitulée « Construire et renforcer la base de preuves de l'intervention psychosociale « TeamUp » : Un essai contrôlé randomisé en grappe au Burundi », introduite, le 18 août 2023, par Madame Christine MWANIKI, Directrice Pays de War Child Burundi, et les amendements apportés au protocole de l'étude après observations du CTIS ;

Vu la décision n° CNE/23/2023 établie le 18 août 2023 par le Comité National d'Éthique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 021AO/2023/CTIS et de conformité N° 021AC/2023/CTIS établis, le 12 octobre 2023, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé **un Visa Statistique N° VS2023021CNIS** au « Protocole de l'étude intitulée « Construire et renforcer la base de preuves de l'intervention psychosociale « TeamUp » : Un essai contrôlé randomisé en grappe au Burundi ».

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'étude.

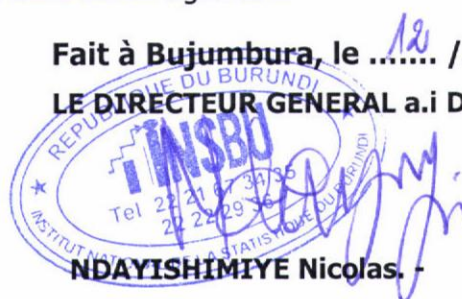
Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de l'étude est soumis à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU) pour appréciation de la qualité des données et quitus avant leur diffusion.

Article 5 : Le présent Visa Statistique concerne cette étude et est valable jusqu'au 17 août 2024, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le /...../2023.

LE DIRECTEUR GENERAL a.i DE L'INSBU,



NDAYISHIMIYE Nicolas.